
COMMUNIQUÉ

Le 06/11/2020 - Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, l'Union Musicale des Landes communique :

Appel de cotisations 2021, confinement et aides à l'ESS (économie sociale et solidaire)

Chers ami•e•s, cher•e•s adhérent•e•s,

Cotisations 2021

Vous avez dû recevoir l'appel de cotisation 2021 pour votre adhésion à notre fédération musicale.

Comme tous les ans, c'est un moment privilégié qui nous permet de mettre à jour toutes nos informations sur vos structures, vos contacts dirigeants ainsi que les statistiques sur vos activités. L'outil numérique Open Talent (CMF Réseau) ne nous est plus inconnu aujourd'hui. Voilà trois ans que les déclarations sont faites sur ce dernier. Il n'empêche, nous sommes là, en soutien, pour répondre à vos questions.

Quelques précisions.

1. La crise sanitaire qui nous touche depuis mars 2020 est sans précédent. La survie financière des structures associatives landaises (et du territoire national) est aujourd'hui en question. La solidarité doit être une valeur guide et nous souhaitons prendre notre part. L'UML a décidé, étant donné le peu d'activités et de services proposés en 2020, de baisser de moitié le coût de l'adhésion départementale 2021.
2. Cette période difficile nous demande encore plus de vigilance sur nos déclarations. Nous souhaitons pouvoir continuer de transmettre auprès de vous les informations qui nous parviennent. **Alors, si votre bureau d'association a changé ou change en cours d'année, pensez à bien mettre à jour vos contacts dans Open Talent à tout moment** (l'outil est le vôtre, il est disponible 7j/7, 24h/24).
3. Pensez à transmettre les identifiants, mot de passe et connaissances sur Open Talent aux nouvelles équipes dirigeantes de vos structures.
4. Le département des Landes est notre partenaire majeur. Il soutiendra les associations musicales. Afin d'être au plus juste dans vos calculs de déclaration de musiciens et élèves, notre salarié Arnaud est là pour vous aider, vous pouvez le solliciter. Ce que vous déclarez à la fédération (chiffres) sera transmis au département dans le cadre de l'instruction de votre dossier de demande d'aide forfaitaire départementale.

Reconfinement - suspension des activités

C'est avec une grande tristesse, et ce malgré toutes les précautions mises en place pour assurer nos activités en toute sécurité, qu'une nouvelle fois nos structures sont contraintes à l'arrêt, jusqu'au 1er décembre minimum.

[L'arrêté du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise le cadre de ce nouveau confinement.

Les ERP peuvent continuer à fonctionner (activité administrative même si le télétravail doit être privilégié, maintenance du site), **mais ne peuvent plus accueillir de public. Ainsi toutes les répétitions sont désormais interdites**, conformément à l'article 45 : " Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public : :1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple".

Cependant cette disposition ne concerne pas les professionnels, qui peuvent continuer à se réunir physiquement : travail au plateau, répétitions, montage, captations...

Les écoles de musique et conservatoires sont fermés. Bien sûr les cours en visio conférence peuvent être mis en place pour poursuivre l'activité. L'article 35-6 dispose en outre que "Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur". Les établissements restent donc ouverts pour ces seuls élèves.

Les déplacements sont à nouveau soumis à attestation pour :

- faire ses courses alimentaires (achats de première nécessité, achats de fourniture nécessaires à l'activité professionnelle) ;
- accompagner ses enfants à l'école ;
- se rendre ou de revenir de son lieu de travail, exercer son activité professionnelle si le télétravail n'est pas possible ;
- des motifs médicaux (à l'hôpital, dans une pharmacie, chez un médecin) ;
- des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, notamment aux personnes en situation de handicap ou pour la garde d'enfants ;



- pour une convocation judiciaire ou administrative ;
- se rendre à des formations, un examen (comme le permis de conduire) ou un concours ;
- participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (maraudes des associations de lutte contre la pauvreté ou distributions d'aides alimentaires à domicile) ;
- faire de l'activité physique (seulement pour une pratique individuelle de plein air comme le jogging), prendre l'air ou promener un animal domestique pendant une durée d'une heure et dans un rayon maximal d'un kilomètre ;
- se rendre dans un service public ou chez un opérateur assurant un service public (CAF, Pôle emploi, maisons départementales), pour un rendez-vous à la mairie ou à la préfecture.

Les déplacements entre régions sont interdits, à l'exception des retours des vacances d'automne, c'est-à-dire jusqu'à dimanche 31 octobre 2020.

Les attestations nécessaires pour circuler peuvent être rédigées sur feuille libre, ou téléchargées ici.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende allant de 135 euros majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention).

Concernant les professionnels, les déplacements inter-régionaux (au-delà du département) : le trajet entre le ou les lieu(x) de l'exercice de l'activité professionnelle et "les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés" sont autorisés, avec des dérogations. La DGCA se fera confirmer qu'une activité de répétition, d'enregistrement ou de captation, qui implique une présence indispensable à ce travail peut être autorisée dans ce cas.

Aides aux entreprises et associations

- Le secrétariat d'État chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable a émis un document de synthèse des mesures en faveur des structures de l'ESS. Vous y êtes peut-être éligible.

► ACTIVITÉ PARTIELLE

- L'activité partielle est prolongée tant que l'activité professionnelle n'est pas possible. Les bases juridiques actuelles ne changent pas (exclusions selon les catégories juridiques des établissements). [Plus d'infos sur service-public.fr](#).
- A noter, la ministre de la Culture a demandé la réouverture de chantiers d'arbitrage (statut des établissements : exclusion des EPIC et des EPCC, cachet de 7h...).

► COTISATIONS SOCIALES

- Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les Urssaf mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises.
- Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.
- [Plus d'infos sur le site de l'URSSAF](#)

► FONDS DE SOLIDARITÉ

- Le fonds de solidarité va être aménagé dans un décret à paraître dans les jours qui viennent. Il est en cours d'adaptation, son montant serait revalorisé à 10 000 euros de prise en charge, selon certaines conditions. Il devrait mieux couvrir les indépendants et les petites structures qui n'ont plus d'activité et mieux soutenir les artistes auteurs.

► LOYERS

- De nouvelles dispositions doivent être prises, avec la possibilité pour les bailleurs privés de bénéficier d'un crédit impôt dans le cadre d'annulation de loyers.
- Un amendement sera déposé dans le cadre du PLF (Projet de Loi de Finances) dans les jours qui viennent. Il devrait consister dans un crédit impôt de 30% de l'abandon des loyers faits par les bailleurs et concernerait des entreprises jusqu'à 250 salariés. Ce crédit d'impôt s'appliquera sur 2020, à toute personne physique ou morale redevable d'un impôt (personne de droit privé, EPCC... mais à priori pas pour des collectivités territoriales).
-
- La CMF prépare des annonces concernant un soutien financier direct à ses adhérents. Vous serez directement informés par votre fédération. La CMF et ses antennes locales sont fortement mobilisées, soyez-en sûr.

Pour que nous soyons forts, nous devons rester unis.

Bon courage à tous et prenez bien soin de vous et de vos proches.

Bien à vous,

Le Président de l'UML
Michel Garcia